



ARRÊTÉ

2025_114_T

Objet :
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS À EMPORTER – LICENCE IV

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3334-2 et suivants relatifs aux débits de boissons,
Vu les garanties présentées par l'exploitante,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4
Vu la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021
Vu la demande présentée par Madame LJUBICIC, gérante du restaurant « **L'INFINI** », sis à VIF (38450), de pouvoir ouvrir un débit de boissons temporaire à emporter avec la licence 4.
Vu que cette demande concerne le 07/06/2025 pour le Festival du Mouvement, le 21/06/2025 pour la fête de la musique, le 13/07/2025 pour la fête nationale et les 23 et 24/07/2025 pour le Tour de France.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à titre temporaire l'ouverture d'un débit de boissons à emporter, relevant de la licence IV, dans le cadre de l'activité du restaurant susnommé, selon les dispositions suivantes

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Madame LJUBICIC, gérante du restaurant « **L'INFINI** », est autorisée à exploiter un **débit de boissons temporaire à emporter**, relevant de la **licence IV**, dans l'établissement situé 16, place des 11 otages à VIF (38450), à compter du 07/06/2025 jusqu'au 24/07/2025 aux dates demandées.

Article 2 :

Cette autorisation est strictement personnelle et temporaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée.

Article 3 :

L'exploitation du débit de boissons devra se faire dans le respect strict de la réglementation en vigueur, notamment en matière de santé publique, de sécurité, d'ordre public, et des horaires d'ouverture réglementaires.

Article 4 :

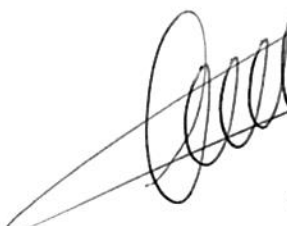
Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF, le 04 juin 2025

Le Maire



Guy GENET